

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 244 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville
de Charlesbourg

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. DENIS DE BELLEVAL

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

Projet de loi n^o 244

(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville de Charlesbourg

ATTENDU que la ville de Charlesbourg a intérêt à ce que sa charte soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 15 de la Charte de la ville de Charlesbourg, édicté par l'article 2 de la Loi regroupant certaines municipalités de la région de Québec (1975, chapitre 91), est remplacé par le suivant:

« **15.** Malgré la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51), le conseil peut adopter un plan d'urbanisme au sens de l'article 81 de cette loi, un règlement de zonage au sens de l'article 113 de cette loi, un règlement de lotissement au sens de l'article 115 de cette loi et un règlement de construction au sens de l'article 118 de cette loi, ces règlements étant applicables à la totalité du territoire de la ville, sans autre formalité que celle prévue aux deuxième et troisième alinéas et sans autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales.

Le greffier doit, selon la loi, publier un avis de l'adoption du règlement; cet avis doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission municipale du Québec dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des Affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

Une fois en vigueur, le règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé ou modifié que suivant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.».

2. L'annexe 1 de la Loi modifiant la charte de la ville de Charlesbourg (1977, chapitre 87) est modifiée par l'addition du paragraphe suivant:

«3. Le lot 929-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette.».

3. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville de Charlesbourg par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4. Le conseil peut acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation les immeubles ou un droit de passage sur la totalité ou une partie de ces immeubles, situés sur les territoires de la corporation municipale de Lac-Saint-Charles qui sont décrits à l'annexe du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 244*) aux fins d'organiser et d'exploiter des centres de loisirs et des lieux publics de sport et de récréation.».

4. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant:

«**29.2** Personne ne peut, sans l'autorisation de la ville, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la ville ou de l'un de ses services, son sceau, son écusson ou son symbole graphique.».

5. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 72, du suivant:

«**72.1** L'article 72 ne s'applique pas à un fonctionnaire ou employé occupant la fonction de chef de cabinet du maire de la ville.».

6. L'article 73 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**73.** Sous réserve de l'article 72.1, l'article 72 s'applique à toutes les municipalités de cité ou de ville, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1 de la présente loi et une disposition d'une charte qui abroge, remplace ou modifie directement ou indirectement l'article 71, en totalité ou en partie, ou qui édicte un article 72, n'exclut pas l'application de l'article 72.».

7. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 369, de ce qui suit:

«II.I — *Règlements relatifs à la circulation
et au stationnement*

«**369.1** 1. Dans les cas de violation d'un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement:

a) l'agent de la paix qui constate une contravention peut remplir sur les lieux un billet de contravention qui en indique la nature; il en remet une copie au conducteur ou la dépose dans un endroit apparent du véhicule et rapporte l'original au service de police;

b) l'agent de la paix peut également, s'il ne s'agit pas d'une infraction de stationnement, remplir sur les lieux un billet d'assignation; il en remet une copie au conducteur du véhicule, ce qui en constitue une signification légale.

Une autre copie doit en être remise au greffier de la Cour municipale dans les quarante-huit heures qui suivent.

Le jour fixé pour la comparution, à moins qu'un paiement libératoire n'ait été effectué, le greffier ouvre un dossier et y dépose ce document qui constitue une sommation dûment autorisée et signifiée, au sens de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), et rapportable à la date fixée.

2. Le présent article n'empêche pas l'agent de la paix de porter une plainte ou de faire émettre une sommation contre un contrevenant, en la manière ordinaire, s'il le juge à propos.

3. L'agent ne peut remettre un billet d'assignation à un contrevenant impliqué dans un accident; dans ce cas, une sommation doit être signifiée.

4. Tout agent de la paix est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou remorque, tout véhicule stationné en contravention d'une ordonnance ou d'un règlement.

5. Dans tous les cas où il est prévu, par règlement, qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué sur l'ordre d'un constable ou agent de la paix, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de déplacement ou de remorquage ainsi que des frais de remisage au taux courant.

6. Le billet d'assignation consiste en un document préparé en triplicata, sous la signature de l'agent qui a constaté une infraction et qui a intercepté le véhicule.

Il doit contenir:

a) les nom, prénoms, date de naissance et adresse du contrevenant;

b) la nature, la date, l'heure et le lieu de la contravention;

c) un ordre au contrevenant de comparaître devant la Cour municipale à l'heure et à la date indiquées sur ce billet par l'agent.

«**369.2** Avant toute poursuite pénale pour contravention à ses règlements concernant la circulation et le stationnement des véhicules, la ville peut adresser, par la poste, au propriétaire ou conducteur du véhicule à l'adresse donnée au bureau des véhicules automobiles, un avis sommaire décrivant la contravention et indiquant la pénalité minimum et l'endroit où elle peut être payée dans les dix jours suivants avec en outre les frais d'avis de deux dollars ou d'un autre montant que le conseil peut déterminer.

Toute personne à qui un avis ou billet de contravention, un avis sommaire, un billet d'assignation ou une sommation a été envoyé ou signifié pour une infraction relative à la circulation et au stationnement, peut se libérer de toute peine se rapportant à cette infraction en payant, à titre d'amende et de frais, à l'endroit et dans le délai prescrits par le comité exécutif la somme fixée par le conseil et indiquée sur le document qui lui fut remis. Ce paiement n'est toutefois libératoire que pour une première infraction dans une période de douze mois, sauf dans les cas relatifs au stationnement.

Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

L'inculpé poursuivi par voie de sommation ne peut, en aucun cas, invoquer qu'il n'a pas reçu un billet de contravention ou un avis préliminaire de poursuite.

Si l'inculpé à qui est signifiée une sommation ne se prévaut pas des dispositions ayant trait au paiement libératoire, les procédures sont continuées et il doit comparaître à la cour, à la date indiquée. S'il ne le fait pas, il peut être condamné par le juge pour l'infraction décrite à la sommation, sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou de sa nomination.

La signification d'une sommation pour une contravention à un règlement relatif à la circulation et au stationnement est légalement faite en l'adressant par la poste à l'adresse donnée au bureau des véhicules automobiles par le propriétaire du véhicule avec lequel la contravention a été commise.

«**369.3** Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, lorsqu'un agent de la paix constate une infraction au Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24), il peut remplir sur les lieux un billet de contravention ou un billet d'assignation et en remettre une copie au conducteur du véhicule.

Ce billet de contravention ou ce billet d'assignation tient lieu d'avis préalable suivant ce code, pourvu qu'il contienne une des-

cription de l'infraction, spécifie l'amende minimum et indique l'endroit où il peut être acquitté dans les six jours suivants. Les frais d'avis ne sont réclamés que si un tel avis est donné conformément à l'article 369.

Le billet de contravention ou le billet d'assignation a, pour le surplus, le même effet et doit être traité de la même façon que le billet de contravention ou le billet d'assignation prévus dans les cas de violation d'un règlement municipal relatif à la circulation ou au stationnement.».

8. L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o Pour autoriser, moyennant un permis, réglementer ou prohiber les jeux de boules (*pin-ball machines*), les jeux de billard, pool, trou-madame, bagatelle, les salles de tir, les jeux électroniques et les arcades de jeux;».

9. L'article 463 de cette loi est modifié pour la ville par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de l'alinéa suivant:

«Le coût des travaux d'enlèvement des nuisances encouru par la corporation constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et il n'est recouvrable que devant la Cour municipale.».

10. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 465, du suivant:

«**465.1** La ville peut conclure avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite, des ententes visant à faire compter pour fins de pension, en tout ou en partie, les années de service que tout nouvel employé de la ville a accumulées auprès de son ancien employeur et à prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite de la ville pour son employé passant au service de tels gouvernements, corporation ou institution.

Ces ententes peuvent inclure les employés déjà passés au service de la ville ou à celui de tels gouvernement, corporation ou institution.».

11. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion après l'article 649, du suivant:

«**649.1** Chaque remise doit être autorisée par une résolution adoptée par le vote des deux tiers des membres présents du conseil, sur requête de la personne tenue au paiement de cette amende; cette requête est déposée chez le greffier et soumise au

comité exécutif qui peut faire la recommandation appropriée au conseil; aucune autre procédure n'est admissible à cette fin.

Toutefois, dans le cas d'une infraction aux règlements relatifs à la circulation et au stationnement, lorsque, par erreur, une personne a reçu un billet, a été poursuivie, a été condamnée ou a payé une somme, ou que des procédures ont été prises subséquentement au paiement de la somme due, sur un affidavit à cet effet signé personnellement par le directeur du service de police, ou l'un de ses officiers qu'il autorise par écrit à cet effet, et déposé à la Cour municipale, les procédures, jugement et dette sont annulés de la date de ce dépôt et, le cas échéant, cette cour ou un de ses juges doivent en prendre acte et remise doit être faite au requérant.

Lorsqu'une personne a été condamnée par défaut pour une infraction aux règlements relatifs à la circulation et au stationnement, le dépôt au greffe de la cour ou la remise à tout agent de la paix qui la détient d'une simple déclaration par écrit de cette personne, appuyée d'un affidavit à l'effet qu'elle demande la révision du jugement parce qu'elle avait une bonne défense qu'elle n'a pas eu l'opportunité de présenter, opère sursis du mandat ou de toute exécution du jugement et constitue une requête en révision. Si la personne est détenue, elle doit être élargie immédiatement et celui qui la détient et qui reçoit cette déclaration doit la déposer dans les vingt-quatre heures au greffe de la cour. À la diligence de la personne ainsi condamnée, cette demande de révision doit être présentée dans les trois jours à un juge de la cour, sans quoi elle devient nulle et de nul effet. Le juge à qui elle est présentée peut la rejeter sommairement ou ordonner une enquête à une date qu'il détermine. Après enquête, la cour, ou le juge, maintient ou révisé le jugement et émet les ordonnances estimées nécessaires.».

12. L'article 3 du chapitre 87 des lois de 1977 est modifié par le remplacement du paragraphe 14 de l'article 51*b* édicté par cet article par le suivant:

«14. Le comité peut consentir, sans l'autorisation du conseil, tout contrat dont le montant n'excède pas vingt-cinq mille dollars, mais en se conformant à l'article 574 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'il s'agit d'un contrat visé à cet article.

Toutefois, il peut, après avoir demandé et reçu des soumissions et sans l'autorisation du conseil, consentir seul tout contrat dont le montant n'excède pas celui mis à sa disposition pour cette fin.».

13. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51) est modifiée pour la ville de Charlesbourg par l'insertion, après l'article 119, des suivants:

« **119.1** Dans le cas des permis ou certificats d'autorisation mentionnés à l'article 119, le comité exécutif peut, dans les cas où il le juge opportun et sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme, exiger comme condition préalable à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, le dépôt d'un cautionnement d'exécution dont la valeur ne doit pas dépasser dix pour cent de la valeur des travaux projetés. Ce cautionnement est remis au requérant lorsque tous les travaux ayant fait l'objet des permis ou du certificat d'autorisation sont complétés. Si les travaux ne sont pas complétés dans les délais mentionnés au permis ou au certificat d'autorisation, le montant du cautionnement déposé peut être confisqué par le comité exécutif sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme. Une telle confiscation n'affecte en rien les droits et recours de la ville pour obtenir le respect de ses règlements.

« **119.2** Lorsque le dépôt d'un cautionnement d'exécution a été exigé par le comité exécutif conformément à l'article 119.1, le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7^o de l'article 119 ne peut émettre de permis ou de certificat d'autorisation que si, en plus des conditions mentionnées à l'article 120, le cautionnement d'exécution a été dûment déposé auprès du trésorier de la ville. ».

14. L'article 126 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «quinze» par le mot «dix».

15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Un terrain formé d'une partie des lots NEUF CENT TRENTE-TROIS et NEUF CENT TRENTE-QUATRE (933 ptie et 934 ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, mesurant six cent vingt-sept pieds (627') à sa limite sud-est et environ cinq cent quatre-vingt-cinq pieds (585') à sa limite sud-ouest, le tout en mesure anglaise et borné comme suit: au nord par une rivière de tracé sinueux étant elle-même la limite sud des lots 933-1 et 934-1; au sud-est par le lot 934-1 et au sud-ouest par une autre partie desdits lots 933 et 934, ladite limite sud-ouest étant une ligne droite partant d'un point situé sur le chemin de la Pageau à l'intersection du coin ouest du lot 934-1 pour rejoindre la limite ouest du lot 933-1.